I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2030/73 DU CONSEIL

du 24 juillet 1973

relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, pour les périodes de comptabilisation 1967/1968 à 1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 209,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la Commission n'a pu arrêter en temps utile les dispositions nécessaires à l'établissement par les États membres de leurs demandes de remboursement au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, pour les périodes de comptabilisation 1967/1968 à 1970 ; que, de ce fait, les États membres n'ont pu déposer leurs demandes dans les délais requis par l'article 9 paragraphe 2 sous c), paragraphe 2*bis* sous b) et paragraphe 2*ter* sous c) du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 847/72 [2] ; qu'en conséquence, aucune décision de concours n'a été prise par la Commission aux dates fixées à l'article 10 paragraphe 4 sous b), paragraphe 5 sous b), paragraphe 5*bis* sous b) et paragraphe 5*ter* sous b) dudit règlement et qu'il convient dès lors de reporter les dates de dépôt des demandes et de décision de concours ;

considérant qu'il convient de faire en sorte que ces périodes soient définitivement clôturées au 31 décembre 1974 et que, en vue de respecter cet objectif, des dispositions de procédure appropriées soient arrêtées ;

considérant qu'il convient de ne pas exclure du financement communautaire les montants des dépenses éligibles qui restent à payer au moment de la clôture des comptes ; que, à cet effet, leur rattachement à une période de comptabilisation ou année ultérieure est nécessaire, sous réserve que l'application de cette disposition ne porte pas préjudice à l'article 3 paragraphe 3 sous c) premier tiret de la décision du Conseil, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés [3] ;

considérant qu'il importe de même de tenir compte, lors d'une période suivante, des montants afférents à des irrégularités ou négligences pour lesquelles les procédures de récupération sont encore en cours au moment de la clôture des comptes d'une période donnée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dates avant lesquelles la Commission doit, conformément à l'article 10 paragraphe 4 sous b), paragraphe 5 sous b), paragraphe 5*bis* sous b) et paragraphe 5*ter* sous b) du règlement n° 17/64/CEE, prendre une décision de concours au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, respectivement pour les périodes de comptabilisation 1967/1968, 1968/1969, deuxième semestre 1969 et année 1970, sont remplacées par la date limite du 31 décembre 1974.

Les décisions seront échelonnées selon un calendrier à établir selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune [4].

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.
(2) JO n° L 100 du 27. 4. 1972, p. 4.
(3) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19.
(4) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

Article 2

Les délais, prévus à l'article 9 paragraphe 2 sous c), paragraphe 2*bis* sous b) et paragraphe 2*ter* sous c) du règlement n° 17/64/CEE, de présentation des demandes de remboursement des dépenses éligibles au Fonds, section garantie, respectivement pour les périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969, deuxième semestre 1969 et année 1970, sont remplacés par ceux arrêtés suivant un calendrier à établir selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, la fraction remboursable des dépenses éligibles au titre de la période de comptabilisation 1966/1967, et non prises en considération lors de la clôture des comptes de cette période, fait l'objet d'un décompte particulier entre États membres sur base de la clé visée à l'article 3 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune [1] et son résultat est à comptabiliser avec les dépenses d'une période de comptabilisation ultérieure.

2. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 deuxième tiret et à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 728/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant dispositions complémentaires pour le financement de la politique agricole commune [2], les dépenses éligibles, déclarées au titre respectivement des périodes de comptabilisation deuxième semestre 1969 et année 1970 et restant à payer lors des clôtures des comptes de ces périodes, sont rattachées à une période de comptabilisation ou année ultérieure et sont à comptabiliser avec les dépenses de cette dernière.

La décision de concours de la Commission pour l'année 1970 fait apparaître distinctement les montants, originaires des périodes antérieures, qui s'y trouvent inclus.

3. Lorsque, en cas d'irrégularités ou de négligences, des montants remboursés par le Fonds au titre des périodes de comptabilisation 1967/1968 à 1970 doivent faire l'objet de reversement d'un État membre à la Communauté, les montants reversés sont rattachés à la première période de comptabilisation ou année non clôturée au moment du reversement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1973.

Par le Conseil

Le président

I. NØRGAARD

---

(1) JO n° 165 du 21. 9. 66, p. 2965/66.

(2) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9.